

Réglementation des loisirs nautiques

08

Zones de navigation et matériel d'armement et de sécurité afférent

	Jusqu'à 300 m d'un abri	De 300 m a moins de 2 MN d'un abri	De 2 MN a moins de 6 MN d'un abri	De 6 MN à moins de 60 MN d'un abri	A partir de 60 MN d'un abri
Navires	Basique Art. 240-2.03		Côtier Art. 240-2.04	Semi-hauturier Art. 240-2.05	Hauturier Art. 240-2.06
Annexes	Spécifique Art. 240-2.09	Navigation interdite			
Zoom 1 Véhicules nautiques à moteur	Basique spécifique Art. 240-2.12		Côtier spécifique Navigation réservée aux VNM ≥ 2 places Art. 240-2.12	Navigation interdite	
Zoom 2 Planches à voile, planches aérottractées et planches nautiques à moteur	Aucun matériel requis	Basique spécifique Art. 240-2.11	Navigation interdite		
Zoom 3 Engins de plage	Aucun matériel requis	Navigation réservée à la pratique encadrée Art. 240-2.08	Navigation interdite		
Zoom 4 Embarcations propulsées par l'énergie humaine hors engins de plage	Art. 240-2.12	Basique spécifique Art. 240-2.10	Côtier spécifique Art. 240-2.10 Navigation interdite aux planches à pagaie	Navigation interdite	
Zoom 5 Engins à sustentation hydropropulsés	Basique spécifique Art. 240-2.13		Navigation interdite		
Zoom 6 Activités nautiques tractées	Navigation interdite	Basique spécifique Art. 240-2.03	Navigation interdite		

Conseils aux pratiquants

- Renseignez-vous sur l'état de la mer auprès des postes de plage ou des capitaineries. Méfiez-vous du vent de terre et des courants qui vous éloignent de la côte et portent vers le large.
- Ne partez pas seul et prévenez un proche afin qu'il puisse surveiller vos évolutions et prévenir le CROSS en cas d'inquiétude. Naviguez de préférence à plusieurs car c'est un gage de sécurité en mer.
- **«Pour être secouru, il faut être vu»**. En cas de difficulté, ne quittez jamais votre flotteur pour tenter de rentrer à la nage, signalez-vous en mettant en œuvre votre moyen de repérage lumineux.

Zoom 1

Véhicules nautiques à moteurs (VNM)

Le véhicule nautique à moteur (moto-jet aquatique) est une embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne ou moteur électrique qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Conditions de navigation

- Les VNM effectuent une navigation exclusivement **diurne**, dans le respect des limites de vitesses (reprise page 6). La navigation dans la bande côtière des 300 mètres est interdite.
- La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer au maximum une personne est limitée à 2 milles d'un abri.
- La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer plus d'une personne est limitée à 6 milles d'un abri.



- Quelle que soit leur distance d'un abri, y compris à moins de 300 m de celui-ci, leurs pratiquants doivent porter en permanence un équipement individuel de flottabilité.
- Il est fortement recommandé de porter un équipement de type shorty afin de limiter les risques d'accidents en cas de chute.

Navigation à moins de 2 milles d'un abri

EIF de 50 N jusqu'à 2 milles d'un abri

Matériel d'armement et de sécurité basique :

- un moyen de repérage lumineux individuel
- un dispositif permettant le remorquage (point d'amarrage et bout de remorquage)
- un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée
- le cas échéant, le ou les extincteurs portatifs d'incendie préconisé(s) par le fabricant.

Rappel

L'auteur de toute infraction à ces règles ou d'un comportement dangereux pour lui-même et les autres usagers pourra se voir retirer temporairement ou définitivement son permis plaisance et déferé devant le Tribunal maritime.

Navigation de 2 milles à 6 milles d'un abri

EIF de 100 N de 2 milles à 6 milles d'un abri
En dehors des eaux territoriales françaises

Matériel d'armement et de sécurité basique :

- un moyen de repérage lumineux individuel
- un dispositif permettant le remorquage (point d'amarrage et bout de remorquage)
- un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée
- le cas échéant, le ou les extincteurs portatifs d'incendie préconisé(s) par le fabricant.

Matériel d'armement et de sécurité côtier :

- trois feux rouges à main
- un compas magnétique étanche, ou un système GPS étanche faisant fonction de compas
- la ou les cartes marines, ou électroniques
- le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)
- un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée.

Réglementation des loisirs nautiques

09

Zoom 2

Planches aérotractées : kite-surf, planches à voile, planches nautiques à moteur...

Leur navigation est autorisée de jour uniquement et **interdite au-delà de 2 milles d'un abri**.

Au-delà de la bande côtière des 300 mètres, chaque pratiquant doit porter une aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50 N ou une combinaison en néoprène assurant une flottabilité positive et une protection thermique et devant être équipée d'un moyen de repérage lumineux.

Les planches aérotractées doivent comporter un identifiant du propriétaire (nom et/ou coordonnées téléphoniques ou électroniques), inscrit sur la voile ou sur un support qui en est solidaire.

La pratique des engins de glisse aérotractés est **interdite dans les zones de baignade réglementées** et dans les chenaux réservés à d'autres activités par les plans de balisage. Lorsque des zones d'évolution et des chenaux traversiers consacrés au transit des engins aérotractés entre la terre et la mer sont prévus par les communes, il est interdit de pratiquer dans la bande des 300 mètres en dehors de ces zones (voir page 20).

Dans la bande des 300 mètres, hors zone réglementée, évoluez avec prudence.

La pratique de la **planche à voile** est interdite dans la zone réglementée de l'ouvert du bassin d'Arcachon : à l'ouest de l'alignement du phare du Cap Ferret et de la bouée de chenal n°8, et au sud du blockhaus le plus méridional des Galouneys (voir également fiche 02).

Les planches nautiques à moteur (ou surfs à moteur) sont autorisées dans la bande des 300 m **en dehors des zones de baignade et zones réservées aux engins de plage**, dans une limite de 5 nœuds (arrêté n°2018/90 du préfet maritime de l'Atlantique). Ils sont également autorisés jusqu'à 2 milles, à condition d'être équipés du matériel de sécurité en vigueur (moyen de repérage lumineux et EIF).

La pratique du kite-surf est strictement interdite dans le périmètre de la Réserve naturelle du banc d'Arguin (voir page 26). Ailleurs dans l'ouvert du bassin d'Arcachon (spot de la Salie, notamment), il est vivement recommandé de ne pas s'y aventurer tout seul, de ne pratiquer le kite-surf qu'à marée montante, et dans des conditions de mer et de vent adaptées à son niveau et à sa condition physique.

Zoom 3

Engins de plage : kayak, paddle, surf...

Sont considérés comme engins de plage (à propulsion humaine ou non) :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont

Aucun matériel de sécurité particulier n'est exigé, à l'exception des annexes utilisées à plus de 300 m de la côte (dans ce cas, 1 EIF et 1 moyen de repérage lumineux).

Une navigation au-delà de la bande côtière des 300 mètres et à moins de 2 MN d'un abri est réservée à la pratique encadrée, sous condition :

- que l'activité soit dans le cadre d'une activité organisée par un organisme agréé et qu'elle soit encadrée par un personnel qualifié au sens du code du sport ;
- que chaque pratiquant porte effectivement un EIF de 50 N ou une combinaison assurant une flottabilité positive et une protection thermique ;
- l'équipement d'un leash pour le surf et le paddle est recommandé.

pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m ;

- les engins gonflables (kayak, paddle,...) à l'exception de ceux qui sont équipés d'une double chambre ;
- les surfs : réservés à une utilisation de jour exclusivement, ils ne doivent pas s'éloigner de plus de 300 mètres d'un abri.

Pour plus d'informations sur les kayaks, consulter le site de la fédération française du canoë kayak : www.ffck.org

5 RÈGLES POUR SURFER EN TOUTE SÉCURITÉ

les incontournables du surf → **Je suis vague, j'ai du swim.** / **Je suis vague avec un leash.** / **I always surf with a leash.** / **C'est mieux avec une combinaison.** / **Better with a wetsuit.**

1 Surfe à ton niveau / **Surf at your level**

Tu es débutant / **You are a beginner**

- Surfe dans les zones de surf prévues à cet effet.
- Utilise une planche en mousse de 2 à 3m de long.
- Ne surfe pas dans les zones de surf à fort vent ou à fort break.
- Privilégie le surf en cas de chabot (100cm pour tout le monde).

2 Ne panique pas si tu es pris par le courant / **Do not panic if you are in current**

- Respirez, ne paniquez pas, restez à la surface.
- Ne paniquez pas, restez à la surface.
- Ne paniquez pas, restez à la surface.

3 Respecte les zones de baignade / **Respect swimming zones**

4 Respecte les règles de priorité et de convivialité / **Respect priority and friendliness rules**

5 Règles de base : 1 vague, 1 surfleur / **Basic rules: one wave, one surfer**

- Le surfleur le plus à l'extérieur du dispositif est prioritaire.
- Ne surfe pas sur une vague s'il y a quelqu'un devant.
- Ne lâche pas ton surf quand tu es en train de surfer.
- Ne lâche pas ton surf quand on fait du surf - ça va.
- Ne lâche pas ton surf quand on fait du surf - ça va.
- Utilise les collimateurs, continue la zone de baignade pour le reste du large.
- Avant de surfer, vérifiez les conditions de surf.

Surf - Prévention été
Ministère des Sports

Logo: AIRFRANCE, L'EQUIPE, JUMPER

Source : preventionete.sports.gouv.fr/Surf

Réglementation des loisirs nautiques

10

Zoom 4

Les embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage : kayaks de mer, canoës, avirons de mer, planches à pagaie,...)

Il s'agit des flotteurs de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m satisfaisant aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flotabilité (dans la division 245 définies par l'article 245-4.03), sur lequel (ou à bord duquel) le pratiquant se tient assis, agenouillé ou debout et conçu pour être propulsé à la force des bras et/ou des jambes du pratiquant (l'adjonction d'une voile d'appont, fixe ou aérotractrice, n'est pas interdite).

Les embarcations propulsées par l'énergie humaine doivent être immatriculées pour être utilisées au-delà de 2 milles d'un abri. Dans ce cas, elles sont dispensées de l'inscription du numéro d'immatriculation à l'extérieur : ce dernier doit simplement être visible à l'intérieur depuis l'emplacement normal en navigation du rameur ou du pagayeur. La carte de circulation, délivrée lors de l'immatriculation, doit se trouver à bord.

Planches à pagaie (stand up paddle) :

- celles inférieures à 3,5 m (11,48 ft) de long sont limitées à la bande des 300 m ;
- les autres sont limitées à 2 milles d'un abri si un dispositif permet de rester au contact de la planche (leash) et de repartir seul.

Pour plus d'information, consulter le site de la fédération français du canoë kayak : www.ffck.org

Zoom 5

Engins à sustentation hydropropulsés

L'utilisateur est titulaire du permis plaisance option côtière ou est accompagné par un titulaire de ce permis.

Il doit porter en permanence : un EIF, un casque adapté à la pratique de l'activité et un moyen de repérage lumineux.

L'engin doit être équipé d'un moyen de largage rapide afin que l'utilisateur n'en reste pas solidaire et puisse se désengager rapidement en cas de difficulté.

Le pavillon Alpha est arboré sur l'élément support lors de l'utilisation de l'engin.

Zoom 6

Activités nautiques tractées : ski nautique, wakeboard, bouées, parachute ascensionnel...

Ces pratiques ne sont autorisées qu'au-delà de la bande côtière des 300 mètres et à moins de 2 milles de la côte.

Le navire tracteur à moteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes tractées, en plus de son équipage, et disposer d'un accès adéquat. Il doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres montée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. La remorque doit également être de couleur vive et flottante.

Les personnes tractées doivent porter un **équipement individuel de flottabilité** de couleur vive. **2 personnes de 16 ans minimum** doivent être présentes à bord du navire tracteur. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance des personnes tractées et aux éventuelles manœuvres d'urgence.

Pour les engins pneumatiques et bouées tractés :

- le matériel tracté doit être de couleur vive aisément repérable ;
- le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque ;
- une **flamme orange** doit être gréée à l'arrière du navire.

Pour les parachutes ascensionnels :

- la pratique est limitée à une hauteur de 50 mètres dans le Bassin d'Arcachon.

Rappel

La vitesse dans le bassin d'Arcachon est limitée à 20 nœuds en tout temps.

D'autres limites de vitesses s'appliquent sur l'ouvert du bassin (voir fiche 02).

Plongée

Plongée sous-marine

Le navire support doit arborer une reproduction rigide, d'au moins 1 mètre de hauteur, du **pavillon ALPHA**, visible sur tout l'horizon.

Les plongeurs isolés doivent signaler leur secteur d'évolution au moyen d'une bouée ou planche montrant un **pavillon rouge avec une croix blanche ou diagonale blanche** permettant de repérer en permanence leur présence.

La navigation de tout navire ou engin est interdite dans un **rayon de 100 mètres** autour d'une marque signalant le secteur d'évolution d'un plongeur.

Les navires de plongée sont invités à se signaler auprès du sémaphore de manière systématique.

La personne qui reste seule à bord pour surveiller le navire doit porter un VFI.

La plongée est interdite dans les parcs ostréicoles.

Consulter le guide
des loisirs en mer

À chaque pratique ses règles



Plongée (avec bouteilles et en apnée)

La plongée est accessible au plus grand nombre si elle est organisée et encadrée. Pour votre sécurité et afin d'éviter de graves accidents, apprenez et respectez les règles et procédures applicables.

Attention

Toute activité sous-marine ou subaquatique est interdite dans la bande côtière des 100 mètres à partir du rivage entre la place de la Liberté (restaurant « Chez Hortense ») et l'extrémité sud de la pointe du Cap Ferret, en raison de l'instabilité de la digue située en surplomb de fosses marines.